

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE DE HAUVILLE



ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves de l'École Alphonse Daudet.

Les Enseignant-e-s, les stagiaires de la MFR, les AESH, les Agent-e-s Municipaux de l'école, les jeunes en service civique, ou les Elu-e-s du bureau municipal sont autorisé-e-s à déjeuner au restaurant scolaire moyennant le règlement d'un tarif par repas fixé chaque année par le Conseil Municipal

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, **l'inscription préalable est obligatoire** ;
LE PLANNING D'INSCRIPTION EST REMIS LE JOUR DE LA REPRISE DES COURS PAR L'ENSEIGNANT et RETOURNE, PAR LA FAMILLE, DES LE LENDEMAIN, A L'ENSEIGNANT.
Les inscriptions se feront pour les périodes scolaires comprises entre deux périodes de vacances soit :

- *Du 4 septembre au 20 octobre 2023*
- *Du 6 novembre au 22 décembre 2023*
- *Du 8 janvier au 23 février 2024*
- *Du 11 mars au 19 avril 2024*
- *Du 6 mai au 5 juillet 2024*

L'inscription préalable (obligatoire) pour un repas à titre exceptionnel s'effectue auprès de l'Agent de Cantine.

Il est possible d'annuler une ou plusieurs inscriptions en respectant un délai de deux semaines.

Si un imprévu (ou oubli d'inscription sur le planning) conduit néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9h00, ***par téléphone au 02 32 56 30 67***

Le repas sera alors facturé au tarif du repas exceptionnel.

En cas d'absence de plus de deux jours scolarisables consécutifs (sans interposition de vacances) les deux premiers repas seront facturés.

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, le repas est facturé.

Cette règle ne s'applique pas en cas d'absence de l'Enseignant-e.

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par l'Agent de Cantine. Ils tiennent compte des directives de l'Education Nationale sur l'équilibre alimentaire, l'hygiène des locaux. Les menus sont affichés sur le site internet de la Commune : hauville27.fr (Infos pratiques / La cantine).

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime alimentaire devra être portée à la connaissance de l'Agent de Cantine.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par le Conseil Municipal.

Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux et du matériel et du coût des fluides.

En cas d'augmentation des tarifs pour l'année scolaire 2023/2024, les parents seront informés individuellement avant le 1^{er} octobre 2023.

ARTICLE 5 : MAIRIE

Le service de cantine relève d'une compétence communale. Le Maire, les Elus, les Adjointes administratives peuvent intervenir dans toute situation particulière.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Concernant les possibilités de règlement des factures de cantine, il est proposé :

- Soit le prélèvement automatique,
- Soit le paiement par PAYFIP,
- Soit par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Si le prélèvement automatique est choisi par la famille, il convient de se rendre à la Mairie afin de renseigner un mandat de prélèvement et de fournir un RIB. Les prélèvements se font aux alentours de la vingtaine de chaque mois.

Si le prélèvement automatique est déjà actif, la famille n'a aucune démarche à faire, sauf avis du contraire.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MÉDICAL - ALLERGIES - ACCIDENT

Le Personnel Communal, chargé de la surveillance et du service, n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés à la Mairie et à l'Ecole. Un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année doit être établi. Le document est disponible auprès de la direction de l'Ecole. L'enfant pourra alors disposer de son panier repas qui sera déposé par les parents, chaque matin, à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours, puis les parents, et en rend compte à la Mairie et à la direction de l'Ecole.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants (articles 213 et 3711 du code civil). Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel Communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignant-e-s (13h35).

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 12h00 et jusqu'à la prise en charge des enseignant-e-s à 13h35.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout comportement irrespectueux de l'enfant (envers le personnel, les élèves, la nourriture, les locaux ...), non conforme aux règles décrites ci-dessus, pourra donner lieu à des sanctions appropriées.

Certaines situations pourront justifier d'un avertissement, document écrit et signé du Maire (copie à la Directrice de l'Ecole). Il sera retourné, signé des parents ou du tuteur légal.

En cas de récidive, une exclusion temporaire pourra être notifiée à la famille de l'enfant.

Sans amélioration de la situation, une exclusion définitive pourra être prononcée.

Les décisions d'exclusion (temporaire ou définitive) sont prises par le Maire et par l'Elu-e délégué-e à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, la Directrice de l'Ecole sera informée.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITÉ

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous.

À RETOURNER À LA MAIRIE dans les meilleurs délais

M. et/ou Mme _____

Parents / Responsable légal de l'enfant _____

En classe de (nom de l'enseignant-e) _____

- atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de l'École Alphonse Daudet de Hauville
- déclare accepter le règlement de cantine de l'École Alphonse Daudet de Hauville
- S'ENGAGE A PREVENIR DANS LES MEILLEURS DELAIS DE TOUTE ABSENCE** (voir article 2 du présent règlement)

Date : _____

Signature :

À RETOURNER À LA MAIRIE dans les meilleurs délais

M. et/ou Mme _____

Parents / Responsable légal de l'enfant _____

En classe de (nom de l'enseignant-e) _____

- atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de l'École Alphonse Daudet de Hauville
- déclare accepter le règlement de cantine de l'École Alphonse Daudet de Hauville
- S'ENGAGE A PREVENIR DANS LES MEILLEURS DELAIS DE TOUTE ABSENCE** (voir article 2 du présent règlement)

Date : _____

Signature :